



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 avril 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-dix-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 mars au 23 avril 2020.

Étant donné les récents événements liés à l'épidémie de coronavirus (Covid-19), le Secrétariat technique de l'OIAC continue de suivre la situation de près et tiendra les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction informés de tout fait nouveau. Le Secrétariat technique entend reprendre ses activités, y compris celles en République arabe syrienne, dès que possible.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise à l'OIAC par la République arabe syrienne. Je note que, par une lettre du 21 avril 2020 adressée au Ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, le Directeur général de l'OIAC a remercié les autorités syriennes de leur attachement à la poursuite des consultations techniques. Le Directeur général de l'OIAC a demandé à l'autorité nationale syrienne de faire part de ses commentaires sur le document contenant l'état actualisé des questions en suspens et le plan d'action proposé pour les résoudre.

En ce qui concerne la découverte d'un produit chimique visé au tableau 2 qui a été faite dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques à Barzah au cours de la troisième série d'inspections, le Secrétariat technique de l'OIAC a affirmé, dans une note verbale du 21 avril 2020, que les explications fournies jusqu'à présent par la République arabe syrienne sur cette question restaient insuffisantes.

La mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Elle analyse actuellement les informations recueillies lors des récents déploiements, prévoit d'autres déploiements et fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Comme indiqué dans ma lettre datée du 15 avril 2020, le Secrétariat technique de l'OIAC a publié le 8 avril 2020 une note contenant le premier rapport de l'équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes



chimiques », l'accent étant mis sur les incidents des 24, 25 et 30 mars 2017 à Ltamenah (République arabe syrienne), note que j'ai communiquée au Conseil de sécurité sous la cote [S/2020/310](#). Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, le rapport de l'équipe sera examiné par le Conseil exécutif de l'OIAC lorsque la situation le permettra.

Comme je l'ai déjà déclaré, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il se produise, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 mars 2020 au 23 avril 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013 (voir pièce jointe).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante-dix-neuvième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 mars au 23 avril 2020.

Conséquences du nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne par une note verbale que, compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, et conformément aux mesures annoncées par les autorités néerlandaises, entre autres, le Directeur général a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne.

7. Le Secrétariat continue de suivre de près la situation et tiendra les États parties dûment informés des prochains développements liés à cette situation sans précédent. Le Secrétariat a l'intention de reprendre prochainement ses activités, y compris celles en République arabe syrienne, dès que possible.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 17 avril 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-dix-septième rapport mensuel (EC-94/P/NAT.2 du 16 avril 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

11. Conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19, la vingt-troisième série de consultations, initialement prévue pour commencer le 15 mars 2020 à Damas, sera reprogrammée.

12. Dans son soixante-seizième rapport mensuel sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques (EC-94/P/NAT.1 du 18 mars 2020), la République arabe syrienne s'est déclarée prête à poursuivre les consultations techniques avec le Secrétariat pour résoudre les lacunes, incohérences et écarts liés à la déclaration et a donc déclaré qu'elle accueillerait favorablement de nouvelles visites de l'Équipe d'évaluation des déclarations.

13. Afin de maintenir le dialogue et les activités dans la préparation de la prochaine série de consultations, le Directeur général a envoyé une lettre datée du 21 avril 2020 au Ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad. Dans cette lettre, le Directeur général a exprimé son appréciation de l'engagement des autorités syriennes à poursuivre les consultations techniques et a partagé un document contenant un état actualisé des questions en suspens et le plan d'action proposé pour leur résolution, tel que discuté en octobre 2019 lors de la vingt-deuxième série de consultations. En outre, le Directeur général a demandé à l'autorité nationale syrienne de faire part de ses commentaires sur le document susmentionné et de soumettre les informations qui y sont demandées le plus tôt possible.

14. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la sixième série d'inspections du 6 au 11 novembre 2019. Les résultats de ces inspections seront communiqués au Conseil en temps opportun. D'autres inspections seront menées selon l'évolution de l'épidémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

15. Comme indiqué dans de précédents rapports, concernant l'explication fournie dans une note verbale du 7 novembre 2019 par la République arabe syrienne à propos de la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah, le Secrétariat a adressé aux autorités syriennes une note verbale le 20 février 2020 demandant un complément d'information et proposant des activités supplémentaires pour obtenir des éclaircissements sur cette explication. La République arabe syrienne a répondu par une note verbale le 12 mars 2020.

16. Dans une note verbale du 21 avril 2020, le Secrétariat a affirmé que les explications fournies jusqu'à présent par la République arabe syrienne sur cette question restaient insuffisantes. Étant donné que la présence du produit chimique détecté au CERS peut également être considérée comme révélatrice d'activités potentiellement non déclarées concernant des agents neurotoxiques, le Secrétariat a demandé à la République arabe syrienne d'entreprendre des démarches concrètes qui assureraient la résolution rapide de cette question.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

17. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

18. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. Le 29 mars 2020, l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne sont convenus d'une prolongation de l'Accord tripartite pour une durée de six mois à partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 (inclus).

19. Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014) concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, le Secrétariat assure la surveillance et la maintenance des systèmes de télésurveillance installés dans 4 structures souterraines scellées se trouvant sur le territoire syrien. Les activités liées à ce mandat seront reprogrammées conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

20. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

21. Concernant l'incident relatif à une allégation d'emploi d'armes chimiques à Alep le 24 novembre 2018, le Secrétariat s'est déployé à trois reprises en République arabe syrienne pour mener des entretiens, visiter des hôpitaux et recevoir des échantillons fournis par la République arabe syrienne. En outre, depuis mai 2019, le Secrétariat a demandé à plusieurs reprises à la République arabe syrienne et à la Fédération de Russie de fournir les informations recueillies par les spécialistes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) de la Fédération de Russie au sujet de cette allégation.

22. Dans une note verbale du 21 avril 2020, le Secrétariat a réitéré sa demande d'accès aux échantillons, aux résultats d'analyse et à d'autres informations recueillies par les spécialistes CBRN de la Fédération de Russie, en relation avec l'incident d'Alep, et à recevoir les noms du personnel CBRN russe et à avoir la possibilité de l'interroger.

23. La Mission analyse actuellement les informations recueillies lors des récents déploiements, prévoit d'autres déploiements et fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

24. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

25. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

26. Le 8 avril 2020, le Secrétariat a publié une note intitulée « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 “Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques”, Ltamenah (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » ([S/1867/2020](#) du 8 avril 2020).

27. Dans son rapport, l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) le 24 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50^e brigade de la 22^e division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 16 personnes ;

b) le 25 mars 2017, vers 15 heures, un hélicoptère de l'armée de l'air arabe syrienne, en provenance de la base aérienne de Hama, a largué un cylindre sur l'hôpital de Ltamenah. Ce cylindre est entré dans l'hôpital par le toit, s'est brisé et a libéré du chlore, touchant au moins 30 personnes ;

c) le 30 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50^e brigade de la 22^e division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 60 personnes.

28. Compte tenu des circonstances liées à l'épidémie de COVID-19, le Secrétariat a mis à la disposition de tous les États parties les déclarations vidéo du Directeur général et du Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification présentant le rapport, le 8 avril 2020. Le même jour, le rapport a été remis au Conseil et au Secrétaire général de l'ONU, pour examen, dans une note intitulée « Premier rapport du Secrétariat technique en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-94/S/5 du 8 avril 2020).

29. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d'étape sur la mise en œuvre de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui se tiendra du 7 au 10 juillet 2020. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses enquêtes sur plusieurs incidents où la Mission a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu en République arabe syrienne, comme indiqué dans le document EC-91/S/3 (du 28 juin 2019).

Ressources supplémentaires

30. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 31,2 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

31. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.